**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Annexe n°2**

**Dispositions relatives aux documents portant la mention « DIFFUSION RESTREINTE »**

* **Documents « Diffusion Restreinte »**

En cours d’exécution du marché, certains documents porteront la mention « Diffusion restreinte » visant à garantir la protection de certaines informations et soumettre les informations et supports concernés à une restriction de diffusion. Cette mention a pour objet d’attirer l’attention des entreprises sur la nécessité de faire preuve de discrétion dans le traitement de cette information ou support. L’information ne doit pas être rendue publique et ne doit être communiquée qu’aux personnes ayant besoin de la connaître dans l’exercice de leurs attributions

* **Identification des contrats/ marquage des documents**

Il est fait application notamment des dispositions relatives au traitement des informations ou supports définies dans l’instruction ministérielle IM 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021.

**Dispositions applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » désignés ci-dessous :**

1. Les informations objet des documents et supports désignés ci-dessus, sont la propriété du ministère des armées, sauf mention expresse particulière.
2. Le titulaire s’engage :

* A ne communiquer ces documents et supports qu’aux personnes ayant besoin d’en connaître pour l’exécution du marché ;
* A retranscrire les obligations du présent article à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l’exécution du marché ;
* A ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique ;
* A informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l’exécution du présent marché, aux informations contenues dans les documents et supports « diffusion restreinte », qu’elles devront se conformer strictement aux règles du présent article.

1. Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l’application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.
2. Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans la présente annexe, même après achèvement ou résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l’acheteur public.
3. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

* L’instruction générale interministérielle 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de ladite instruction ;
* L’instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d’information sensibles n°901/SGDSNI/ANSSI.

1. Le cas échéant, les documents et supports identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n’ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par la personne publique à la notification du marché.
2. Les documents et supports désignés et portant la mention « Diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire. La liste et l’identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande.
3. Le titulaire s’engage à ce que les documents et supports désignés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9, soient conservés dans des meubles ferment à clés jusqu’à leur destruction dans les conditions du paragraphe 11.
4. La reproduction, y compris l’impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports identifiés par la mention « diffusion restreinte » doit être limitée au strict nécessaire à l’exécution du marché.
5. Le titulaire s’engage à transmettre les documents et supports portant la mention « diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9 uniquement :

* A l’intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
* Vers l’extérieur :
* Sous double enveloppe, l’enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l’enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
* Par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d’outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;

Le cas échéant, le titulaire s’engage à ce que les documents et supports portant également la mention « spécial France », et leurs éventuelles copies, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un état étranger ou à l’un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

1. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports portant la mention « Diffusion restreinte », le titulaire s’engage à utiliser uniquement des systèmes d’information qui ont fait l’objet d’une homologation de sécurité (logiciel ACID cryptofiler notamment ou ZED ! Free) conformément à l’instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d’information sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI. Les documents informatiques qui portent également la mention « spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 10.
2. A l’issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte », le titulaire s’engage à :

* Détruire les documents et supports identifiés portant la mention « diffusion restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées ;
* Effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports